

Dispositions particulières complétant le règlement départemental des écoles, arrêté par l'IA-DASEN le 23 novembre 2018.

1- ADMISSIONS ET INSCRIPTION DES ELEVES

- L'inscription se fait auprès de la Mairie, le directeur procède à l'admission
- Les documents nécessaires à l'inscription sont : livret de famille, carnet de santé, justificatif de domicile, certificat de radiation
- L'inscription à l'école implique l'acceptation et le respect du règlement défini ci-dessous validé en conseil d'école

2- FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire dès l'âge de 3 ans, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En fonction du contexte sanitaire lié à la crise du COVID-19, des aménagements spécifiques (horaires, entrées et sorties) pourront être faits. Les familles seront informées de tout changement selon le niveau du protocole en vigueur.

2.1 Horaires école élémentaire

Les 24h d'enseignement se déroulent de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ouverture de la porte principale de l'école 10 minutes avant (8h20 et 13h20).

Les portails de l'école sont fermés sur le temps scolaire.

Les parents doivent respecter les horaires de l'école. Tout retard perturbe l'organisation de l'enseignement.

2.2 Horaires école maternelle

Les 24h d'enseignement se déroulent de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Matin : Ouverture du portail à 8h20 et fermeture à 8h40 / ouverture du portail à 11h20 et fermeture à 11h35.

Après-midi : ouverture du portail à 13h20 et fermeture à 13h30 / ouverture du portail à 16h20 et fermeture à 16h35.

Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour et les locaux scolaires avant ces horaires et sans l'autorisation d'un enseignant. Ils ne pourront sortir avant les horaires réglementaires, qu'accompagnés d'une personne responsable désignée par la famille. Un mot signé des parents devra être donné à l'enseignant de la classe (décharge de responsabilité).

En maternelle, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de la surveillance au portail de l'école maternelle. Les enfants sont repris en fin de chaque demi-journée, par les parents ou les personnes autorisées par écrit.

La sortie de la maternelle se fait par le portail dans la cour de l'école maternelle.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux heures d'enseignement et visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, au travail personnel ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école. Ces activités ont lieu sur le temps méridien ou les soirs entre 16h30 et 17h15. Les parents des enfants concernés doivent donner leur accord. Un avenant au projet d'école est établi chaque année précisant les modalités de la mise en place de ces activités.

En dehors de ces horaires, l'enfant est sous la responsabilité de sa famille.

Horaires d'accès à l'école pendant le temps scolaire :

Les élèves ayant des soins et des prises en charge sur le temps scolaire réintégreront l'école **aux heures de récréation ou en fin de matinée**. La scolarisation des élèves en situation de handicap qui nécessitent des compensations mentionnées dans un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) et la scolarisation des Elèves à Besoin Educatifs Particuliers bénéficiant d'aménagements mentionnés dans un PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) nécessitent un regard particulier. Les parents ou responsables légaux se présenteront à l'interphone vers le bureau de la directrice.

2.3 Absences, retards

Les parents ou les responsables légaux de l'élève comme le personnel éducatif sont tenus au devoir d'assiduité et de ponctualité.

Conformément à l'article L131-12 du code de l'éducation, les modalités de contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaires visent à garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit et de l'instruction.

- Tout élève arrivant en retard devra se présenter à l'entrée de l'école maternelle. Un interphone est à la disposition des familles. Les retards sont consignés dans un registre. Un mot sera adressé aux familles au bout de **3 retards dans la période**. Au-delà de 3 retards, les familles seront rencontrées par la directrice.
Le retard doit être exceptionnel, il perturbe la bonne marche de l'école et constitue un frein aux apprentissages.
- Pendant le temps scolaire, les enfants ne peuvent pas sortir seuls de l'école. Un adulte référent doit venir les chercher.
- Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone (04/72/89/14/60) ou par mail (ce.0691588b@ac-lyon.fr) et justifiée le jour du retour par écrit (mot dans le carnet de liaison).
- En cas de maladie contagieuse avérée, les familles sont tenues d'informer l'école le plus rapidement possible.
- En cas d'absence prévue de longue durée (plus de 2 jours), les parents doivent faire une demande d'autorisation auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale.
- La directrice signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (absences d'au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime ou excuses valables). Un courrier leur sera envoyé.

3- VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages. Chaque membre de la communauté éducative (parents ou responsables légaux, enseignants, ATSEM, AVS, élèves...) est tenu au devoir de tolérance et au respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et au respect des biens publics et d'autrui.

- Les enfants, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte :
 - à la fonction ou à la personne de l'enseignant
 - à un membre de la communauté éducative
 - au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- De même, les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- En cas de retards répétés ou de négligences avérées, ou encore dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
- En cas de suspicion de maltraitance ou défaut éducatif d'un enfant, tout adulte doit en faire état par un relevé d'information préoccupante. En cas de violence ou maltraitance, le directeur doit requérir des mesures d'assistance éducative auprès du procureur de la République.

La loi du 16 juin 1881 pose le principe de gratuité qui s'applique aux enseignements. Aucune demande de participation financière ne peut donc avoir pour effet d'exclure un élève d'une activité scolaire. Les matériels et fournitures à usage collectif, les manuels scolaires sont à la charge des communes. Les prescriptions d'acquisition des fournitures individuelles seront réduites au maximum, sans aucune recommandation de marques commerciales ou de commerçants.

- Une sortie scolaire est **obligatoire** pour les élèves si elle est organisée pendant les horaires habituels de la classe et ne comprend pas de pause déjeuner. Les familles sont informées du lieu, du jour et des horaires de ces sorties.
- Une sortie scolaire est **facultative** si elle dépasse les horaires habituels de la classe ou si elle englobe la pause du déjeuner. L'enseignant adresse aux familles une note d'information comportant les modalités d'organisation de la sortie. Les responsables de l'enfant donnent leur accord. Les élèves qui ne participeront pas aux sorties facultatives seront accueillis à l'école, dans la mesure où les autres classes du cycle ne sont pas elles-mêmes en sortie.
- Chaque élève doit être couvert par une **assurance responsabilité civile** et une **assurance individuelle accident** pour pouvoir participer aux sorties facultatives. Les familles feront parvenir à l'école une attestation d'assurance à chaque début d'année scolaire.
- L'EPS est une discipline obligatoire ; l'élève ne pourra en être dispensé sans la présentation d'un certificat médical. Les Activités Physiques Quotidiennes s'ajoutent aux heures d'enseignement de l'EPS.
- Chaque élève se doit d'adopter une tenue propre, décente et adaptée aux activités de l'école (marquage des vêtements au nom de l'enfant conseillé). Pour des raisons de sécurité, les chaussures n'ayant pas d'attache au talon (tongs, claquettes) ainsi que les chaussures à talon haut ou compensé sont interdites.

- L'école recommande de marquer les vêtements des élèves afin qu'ils retrouvent leur propriétaire. Une sensibilisation est à faire dans les familles. Un nombre important d'habits reste oublié. A la fin de chaque année scolaire, les vêtements non récupérés par les familles seront acheminés auprès d'œuvres caritatives.
 - Chaque élève doit avoir un comportement correct : politesse, langage approprié, respect des autres ; tout comportement provoquant, sectaire est interdit.
 - Tout jeu violent et dangereux est interdit. Tout vol, insulte, menace verbale ou physique, dégradation de matériel sera signalé aux parents et sanctionné.
 - La communauté doit être attentive à toute situation de harcèlement et la porter à la connaissance des enseignants et/ou du directeur. La prise en charge de la victime et de l'harcéleur sera immédiate. Leurs parents ou responsables légaux seront avertis de la situation et des démarches entreprises. Une sensibilisation sera faite dans les classes pour les élèves de l'élémentaire.
 - **Application du principe de laïcité** : Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (voir charte de la laïcité). Les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions (loi n° 2004-228 circulaire du 18 mai 2004)
 - L'école ne peut être tenue responsable des objets personnels apportés à l'école. Tous les objets onéreux, précieux (bijoux, consoles, jeux électroniques...) ainsi que les objets dangereux sont strictement interdits.
 - Les élèves venant à l'école en vélo ou à trottinette doivent les tenir à la main dans l'enceinte de l'établissement scolaire et les déposer dans les emplacements réservés à cet effet (derrière le préau). L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou casse.
 - Les bonbons, sucettes et chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école.
 - Les élèves n'apportent pas de maquillage à l'école
 - Les cartes à collectionner (de type Pokémon, panini...) ne sont pas autorisées à l'école. Elles seront confisquées et rendues aux familles qui viendront les chercher auprès de l'enseignant.
 - Les jouets ne sont pas autorisés à l'école
 - Les téléphones portables et tout appareil photographique sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les enseignants et la direction se réservent le droit de confisquer l'appareil qui ne sera rendu à la famille qu'en mains propres.
"L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser."
- Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de leur confiscation et restitution en cas de manquement à cette obligation (téléphone rendu par la directrice dans la journée / appel de la famille pour informer)
- Les goûters ne sont pas autorisés pendant les récréations. Ils sont acceptés pour les élèves qui restent au périscolaire.
 - Cantine : le temps de restauration est un service municipal sous la responsabilité de la ville de Feyzin
 - Périscolaire : le temps des activités péri-éducatives du matin et du soir est un service municipal sous la responsabilité de la ville de Feyzin
 - **Accompagnement des sorties scolaires** : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, la directrice ou les enseignants peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les parents accompagnateurs sont désignés par les enseignants de la classe parmi les parents volontaires et adhèrent à la charte du parent accompagnateur. Les parents accompagnateurs ne prennent pas de photos des élèves lors des sorties scolaires et ne font aucune publication sur les réseaux sociaux.
 - **RASED**: En liaison avec l'enseignant de la classe, Le RASED (Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté / psychologue, enseignant spécialisé) peut intervenir auprès d'un élève en collaboration avec les familles.

3.2 Récompenses et sanctions

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le respect d'autrui, l'entraide, le calme, l'attention et le soin sont encouragés et valorisés. Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, leur esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, en relation avec la famille, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les enfants fréquentant l'école doivent se conformer au règlement interne et établi dans les classes et les divers lieux communs. Tout manquement au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes portées à la connaissance des familles.

Dans le cadre de l'école élémentaire, un règlement relatif aux droits et devoirs pour les lieux communs sous forme d'un système de permis à points est élaboré et adopté par l'ensemble de l'équipe éducative et les élèves. Ce permis à points permet aux élèves de profiter de l'école. Dans les classes, un dispositif précisant les règles est établi précisant les récompenses et les sanctions

En cas de non-respect des règles fixées, les sanctions peuvent prendre la forme de :

- Privation partielle de récréation, exclusion temporaire de la classe ou d'activités (visites, sorties...) et rappel du règlement, activités de réparation/fiche de réflexion.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, y compris pendant les récréations. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
- Exclusion de sa classe en cas de perturbation grave et/ou répétée du bon fonctionnement de la classe, de l'école (insolence, brutalité) L'élève aura des fiches de travail correspondant à ce qu'il aurait dû faire dans sa classe. Un rendez-vous avec les parents ou une réunion d'équipe éducative pourra se réunir afin de réfléchir à des solutions.

4- USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Locaux

- L'école n'est pas un lieu public mais un établissement affecté au service public de l'éducation. L'accès en est réglementé. **Seuls les parents ayant pris rendez-vous avec les enseignants ou la directrice sont autorisés à entrer dans l'école.**
- L'usage des jeux dans la cour en maternelle (train et balançoires) est interdit aux familles.
- L'accès à l'école élémentaire se fait exclusivement par les portails de part et d'autre de l'église. L'accès par le portail du côté du cimetière est réservé aux enfants de maternelle.
Aucune circulation n'est possible par les familles à l'intérieur du bâtiment.
- Si une information est à transmettre à un enseignant, celle-ci doit être transmise soit par le biais du cahier de liaison de l'élève soit par le maître de service.
- Les élèves n'utiliseront le matériel scolaire et les appareils de l'école que sur autorisation. Il faudra que les usagers respectent le matériel, les manuels, les tablettes numériques, le mobilier ainsi que les locaux scolaires.
- Une attention particulière sera portée sur l'usage des sanitaires, des classes et du restaurant scolaire. Il en va de même pour la cour de récréation et le respect du travail effectué par les agents de la commune dans l'ensemble de l'établissement scolaire.

4.2 Hygiène et santé

- Le nettoyage des locaux est quotidien. Les élèves sont, en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Ils peuvent être amenés à ramasser les déchets de la cour de récréation à l'aide de pinces ou aux abords de l'école.
- Les enfants nécessitant un traitement médical (allergies, asthme...) dans le temps scolaire font l'objet d'une convention appelée PAI (projet d'Accueil Individualisé). L'enseignant mettra en œuvre toutes les modalités indiquées dans le PAI lorsque ce sera nécessaire.
- L'école n'est pas habilitée, en dehors du cadre d'un PAI, à délivrer des médicaments aux enfants. Si un enfant, sous traitement, doit prendre un médicament pendant les horaires scolaires, il le fera lui-même **sous la responsabilité des parents qui devront lui administrer eux-mêmes**. Les médicaments ne doivent en aucun cas rester en possession de l'élève.
- Pendant les classes de découverte d'une durée de plusieurs jours, des médicaments peuvent être pris par l'élève sur demande des parents, sur prescription du médecin traitant avec une ordonnance et après accord de l'enseignant.
- Des visites médicales peuvent se faire à l'école. Les familles seront informées en amont
- Une éducation à la sexualité sera enseignée à l'école se fondant sur les valeurs d'égalité, de tolérance, de respect de soi et d'autrui
- En cas de blessure bénigne, l'enfant sera soigné sur place par un adulte présent avec les produits autorisés : eau, savon, poche de glace, pansement ; les enseignants appellent les parents pour que ceux-ci viennent chercher leur enfant, s'ils jugent que la blessure ou le traumatisme doit recevoir d'autres soins.
- En cas de choc à la tête, les parents seront contactés.

- En cas de fièvre et de forte température, les familles seront contactées afin de venir récupérer leur enfant
- En cas d'accident ou de problème de santé plus grave, le SAMU ou les pompiers sont appelés et les parents sont informés immédiatement et tout au long de l'intervention des secours.
- Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de l'enceinte de l'école (à partir des portails) et en présence des élèves en sortie scolaire.

4.3 Sécurité

Des exercices d'évacuation, des exercices de mise à l'abri et "attentat-intrusion" (PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

- Selon l'activité menée, un élève peut être amené à se déplacer accompagné d'un camarade dans les locaux scolaires avec l'accord de l'enseignant.
- Sécurité, incendie et risques majeurs/attentat-intrusion : une information et des exercices pratiques sont menés au cours de chaque année scolaire.

5- SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5.2 Modalités particulières de surveillance

- Placés sous la responsabilité des enseignants, l'accueil, la surveillance des élèves pendant les récréations et la sortie des classes impliquent la présence d'enseignants dont le nombre et la répartition sont fonction des effectifs et de la configuration des lieux.
- Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie ou de restauration scolaire.

6- CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Il est essentiel que les parents, responsables de la scolarité et du comportement de leur enfant :

- participent à la réunion de classe de début d'année
- vérifient et signent le cahier de liaison
- remplissent et signent les documents de rentrée
- prennent connaissance des résultats scolaires et des évaluations (signature obligatoire)
- surveillent attentivement la tenue vestimentaire en fonction du temps ainsi que le matériel scolaire personnel dont l'enfant est responsable
- informent les enseignants de toute modification intervenant dans l'emploi du temps de l'enfant et dans les coordonnées familiales
- informent la directrice de leur situation particulière, produisent les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant

Il est obligatoire que le parent n'ayant pas la garde soit au courant de toute information de la vie scolaire de son enfant : résultats scolaires, réunions, sorties pédagogiques.

Les enseignants et la directrice reçoivent les parents sur rendez-vous (au moins 48h à l'avance). Chaque enseignant propose aux parents deux rencontres aux parents qui peuvent prendre différentes formes (collective ou entretien individuel).

Pour la délivrance de certificats de scolarité, il est conseillé de le demander par écrit (carnet de liaison ou mail de l'école ce.0691588b@ac-lyon.fr).

Le règlement intérieur de l'école est voté en conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis **par mail** aux parents d'élèves qui sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'application du présent règlement. Une version papier pourra être donnée aux familles qui en feront la demande. Il est approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie est adressée à l'inspecteur de l'Education Nationale et à la mairie.

L'inscription d'un élève l'engage lui et ses responsables légaux à respecter ces règles de vie.

La directrice